



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du
Limousin

Groupe de Subdivisions Nord Limousin
Subdivision de la Haute-Vienne

Limoges, le 26 mars 2009

Société SOFRANCE
Commune de NEXON

Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST) de la Haute-Vienne
Séance du 14 avril 2009

Mise à jour des activités exercées
Détenition et utilisation de sources radioactives

Rapport de l'Inspection des installations classées
à Madame le Préfet de la Haute-Vienne

Le présent rapport a pour but d'actualiser les prescriptions relatives à la détention et à l'utilisation de sources radioactives dans le cadre de la demande de renouvellement d'autorisation de la société SOFRANCE transmise par Madame le Préfet le 9 avril 2008.

Ce rapport est également l'occasion de :

- mettre à jour les activités exercées ;
- d'examiner la demande d'atténuation de prescriptions formulée par la société SOFRANCE ;
- d'examiner les démarches à engager pour améliorer la situation acoustique des installations.

I. PRESENTATION DE L'EXPLOITANT ET DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale de l'exploitant : SOFRANCE
Adresse de l'installation : 6 et 8 rue Maryse Bastié
ZI Les Gannes
87800 NEXON
Activité principale : fabrication de filtres industriels

La société SOFRANCE, qui emploie environ 140 personnes, est spécialisée dans la conception et la fabrication de systèmes de filtration de haute technologie dans les domaines de l'aéronautique, du spatial et de l'industrie.

La fabrication de filtres comporte les opérations suivantes :

- découpe et emboutissage des métaux ;
- usinage des pièces métalliques ;
- traitement de surface (décapage et dégraissage par trempé ou électrolyse) ;
- assemblage des éléments filtrants ;
- peinture de certains éléments filtrants ;
- contrôles et vérifications du respect des spécifications du client.

II. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société SOFRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 juin 2003 à exploiter une usine de fabrication de filtres industriels à NEXON.

Le tableau suivant récapitule les installations du site autorisées par l'arrêté préfectoral précité :

Désignation des activités	Rubrique	Régime applicable *
Traitement de surface des métaux par voie chimique sans mise en œuvre du cadmium avec une capacité totale des cuves de traitement de 1 621 l dont : - une chaîne « éléments métalliques » de capacité 1 498 l ; - une chaîne « spatial » de capacité 123 l.	2565-2-a	A
Nettoyage et dégraissage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organiques avec un volume total des cuves de traitement de 851 l.	2564-2	D
Application de peinture, de colle, d'apprêt sur support quelconque (métal, plastique, papier...), lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquide et lorsque l'application est faite par procédé autre que le trempé avec une quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre de 35 kg/l dont : - enduction manuelle de colles thermodurcissables en quantité maximale de 30 kg/l ; - pulvérisation de peinture (5 kg/l) dans une cabine de peinture.	2940-2-b	D
Traitement thermique des métaux et alliages (revenu).	2561	D
Travail mécanique des métaux et alliages avec une puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de 427 kW.	2560-2	D
Utilisation d'appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles et polychloroterphényles contenant plus de 30 l de produit : un transformateur.	1180-1	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale de 23 m ³ dont : - 13 m ³ de produits inflammables dans un local spécifique de stockage de produits dangereux ; - armoires de stockage renfermant 2 m ³ de produits inflammables dans les ateliers et le laboratoire ; - 2 cuves enterrées de 20 m ³ chacune de fioul domestique.	1432-2-b	D
Installation de combustion avec une puissance thermique maximale de 2,7 MW : 2 chaudières d'une puissance unitaire de 1,369 MW fonctionnant au fioul domestique.	2910-A-2	D
Installations de réfrigération et compression avec une puissance absorbée totale de 188 kW dont : - 3 compresseurs d'air d'une puissance totale de 119 kW ; - installations de réfrigération d'une puissance totale de 69 kW.	2920-2-b	D

* : A : autorisation ; D : déclaration.

III. MODIFICATIONS APPORTEES AUX INSTALLATIONS

Les modifications déclarées par la société SOFRANCE peuvent être synthétisées comme suit.

III-1 Traitement des métaux (rubrique 2565)

Suite à une visite d'inspection du 15 janvier 2009, l'exploitant nous a remis une mise à jour des capacités des cuves de traitement de surface.

Le volume total des bains de traitement est de 1 799 l dont :

- chaîne « éléments métalliques » : 1 600 l ;
- chaîne « spatial » : 199 l.

Le volume total des cuves de traitement a augmenté d'environ 11 % par rapport au volume autorisé.

III-2 Nettoyage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organiques (rubrique 2564)

Le volume des cuves de nettoyage et dégraissage est passé de 851 l à 690 l et a donc diminué du fait de l'abandon d'une machine de dégraissage.

III-3 Travail mécanique des métaux (rubrique 2560)

La puissance totale des machines de travail mécanique des métaux est passée de 427 à 442 kW, ce qui constitue une augmentation de moins de 4 %.
Les installations restent soumises au régime de la déclaration (puissance inférieure à 500 kW).

III-4 Transformateur (rubrique 1180)

Le transformateur au PCB a été supprimé. Les justificatifs de prise en charge et de destruction nous ont été fournis par l'exploitant par courrier du 19 mars 2009.

III-5 Stockage de liquides inflammables (rubrique 1432)

Les 2 cuves enterrées de fioul domestique ont été supprimées en 2005.
L'exploitant nous a fourni les justificatifs de nettoyage, dégazage et neutralisation des 2 cuves.

La cuve de 3 m³ ayant contenu du kérosène a été enlevée en 2005 et a donné lieu à des travaux de dépollution des sols.

III-6 Installations de combustion (rubrique 2910)

Par courrier du 24 novembre 2005, la société SOFRANCE nous a indiqué que les chaudières au fioul étaient remplacées par deux chaudières au gaz d'une puissance totale de 1 680 kW, ce qui rend les installations non classables.

III-7 Installations de compression (rubrique 2920)

La puissance totale des installations de réfrigération et compression est passée de 188 à 285 kW, ce qui constitue une augmentation d'environ 50 % mais les installations restent soumises à déclaration (puissance totale inférieure à 500 kW).

La société SOFRANCE a précisé que toutes les installations de refroidissement par circuit d'eau ouvert avaient été remplacées par des circuits fermés.

IV. DETENTION ET UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES

IV-1 Contexte réglementaire

L'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition de diverses directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants modifie le code de la santé publique et notamment le régime des autorisations d'utilisation des rayonnements ionisants.

Les articles L 1333-4 et R 1333-26 du code de la santé publique prévoient une simplification des procédures pour certaines activités nucléaires déjà soumises à un régime d'autorisation en application d'une autre réglementation. En particulier, bénéficient de cette simplification les installations classées autorisées en application des articles L 511-1 et L 517-2 du code de l'environnement et entrant dans le champ d'application défini dans la circulaire ministérielle DPPR/SEI/PSPR/DG/2004/01 du 19 janvier 2004.

Sont notamment concernées les activités nucléaires exercées au sein d'installations classées soumises à un régime d'autorisation au titre d'au moins une des rubriques de la nomenclature dès lors que l'activité nucléaire exercée dépasse les seuils de déclaration au titre des rubriques 1700 à 1720 (substances radioactives).

Par ailleurs, le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 a modifié la nomenclature des installations classées en créant deux nouvelles rubriques (1715 et 1735) en remplacement des anciennes rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 dédiées aux substances radioactives.

IV-2 Rubriques de la nomenclature

a) Intitulé de la rubrique 1700 : définitions et règles de classement des substances radioactives

Définitions :

Les termes : " substance radioactive ", " activité ", " radioactivité ", " radionucléide ", " source radioactive non scellée " et " source radioactive scellée " sont définis dans l'annexe 13-7 de la première partie du code de la santé publique.

Règles de classement :

1° Les opérations visées à la rubrique 1715 font l'objet d'un classement au titre de la présente nomenclature dès lors qu'elles sont mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, dont une installation au moins est soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique de la nomenclature.

2° A chaque radionucléide est associé un " seuil d'exemption " (en Bq), défini en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique à l'annexe 13-8 de la première partie de ce code. Pour les besoins des présentes règles de classement, la valeur de 1 000 Bq est utilisée pour les radionucléides non mentionnés par les dispositions précédentes.

3° Pour une installation dans laquelle un ou plusieurs radionucléides sont utilisés, le rapport Q (sans dimension) est calculé d'après la formule :

$$Q = \sum (A_i / A_{ex_i})$$

dans laquelle :

A_i représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i

A_{ex_i} représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i .

b) Intitulé de la rubrique 1715 : préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.

1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4 : **Autorisation**

2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4 : **Déclaration.**

IV-3 Classement administratif des installations de SOFRANCE

La société SOFRANCE utilise une source radioactive pour le comptage de particules lors des tests réalisés sur les filtres à air. Les caractéristiques de cette source sont les suivantes :

Nucléide	Seuil d'exemption (Bq) A_{ex_i}	Activité détenue (Bq) A_i	Rapport Q
KR 85	10^4	$74 \cdot 10^8$	$74 \cdot 10^2$

Les installations de la société SOFRANCE relèvent du régime de la déclaration au regard de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées.

La société dispose actuellement d'une autorisation, référencée T 870259, délivrée par l'Autorité de Sécurité Nucléaire pour l'entreposage et l'utilisation de substances radioactives et arrivée à terme au 9 juillet 2008.

Elle bénéficie ainsi des droits acquis au titre de l'article L 513-1 du code de l'environnement.

Le site étant soumis à autorisation pour une installation autre que celles relevant de la rubrique 1715 et à déclaration pour la rubrique 1715, les dispositions de l'article L 1333-4 du code de la santé publique doivent être prises en compte et l'arrêté pris au titre de la législation des installations classées vaudra autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives.

V. DEMANDE D'ATTENUATION DE PRESCRIPTIONS

Par courrier du 19 mars 2009, la société SOFRANCE sollicite une atténuation des prescriptions de l'article 3-10 b de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 précité portant sur les capacités des rétentions des installations de traitement de surface :

« Les capacités de rétention [...] doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. »

Lors de la visite du 15 janvier 2009, l'inspection a constaté que certaines rétentions n'étaient pas dotées de déclencheur d'alarme en point bas, notamment les rétentions de deux cuves, d'environ 20 l, contenant des produits basiques, isolées de la chaîne « éléments métalliques », et les cuves de la chaîne « spatial », de capacité unitaire d'environ 20 l.

Compte tenu des volumes mis en jeu, l'exploitant souhaite que le déclencheur d'alarme en point bas ne soit pas imposé aux rétentions inférieures à 1 000 l.

Il appuie sa demande sur les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation sous la rubrique 2565 qui prévoit que « les capacités de rétention de plus de 1000 l sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. »

VI. NUISANCES SONORES

En application de l'article 9-4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 précité, l'exploitant nous a fourni, par courrier du 16 mars 2009, un rapport d'étude acoustique daté du 16 mars 2009.

Les résultats montrent, sur les 3 points mesurés au droit d'habitations voisines situées à moins de 30 m, un respect des valeurs de bruit ambiant en limite de propriété mais des dépassements sur les émergences réglementaires en périodes diurne et nocturne.

Une étude technique a été réalisée afin de déterminer les mesures correctives à mettre en œuvre sur les sources sonores identifiées telles que les systèmes de ventilation, un groupe de réfrigération et les compresseurs.

Les mesures préconisées (encoffrements, mise en place de silencieux), dont le coût total s'élève à environ 56 000 euros, permettraient d'atteindre les valeurs d'émergence suivantes :

Période diurne	Valeur réglementaire * (en dB(A))	Valeur mesurée (en dB(A))	Conformité	Valeur attendue après mesures compensatoires (en dB(A))	Conformité
Point 1	5.0	18.0	NON	4	OUI
Point 2		4.0	OUI	-	-
Point 3		2.5	OUI	-	-

Période nocturne	Valeur réglementaire * (en dB(A))	Valeur mesurée (en dB(A))	Conformité	Valeur attendue après mesures compensatoires (en dB(A))	Conformité
Point 1	4.0	22.0	NON	10	NON
Point 2		5.0	NON	-	-
Point 3		5.0	NON	-	-

* : valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées soumises à autorisation.

Les mesures compensatoires proposées ne permettent pas de respecter la valeur d'émergence réglementaire en période nocturne.

L'étude conclut en indiquant que le respect de cette valeur sera très difficile à atteindre du fait de la présence de l'usine dans une zone calme (résidentielle) et du nombre important de sources sonores à proximité du point 1.

VII. AVIS DE L'INSPECTION

VII-1 Sur les modifications des installations

Les évolutions citées au paragraphe III n'impliquent pas de création de nouvelles rubriques et ne sont pas à considérer comme notables au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

Certaines activités ont été mises à l'arrêt :

- suppression des chaudières au fioul domestique et des cuves enterrées associées ;
- suppression du transformateur au PCB ;
- arrêt des circuits d'eau ouverts.

Il convient de supprimer les prescriptions correspondantes à ces activités qui ne sont plus exercées par la société SOFRANCE.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 a introduit certaines dispositions nouvelles portant notamment sur :

- le calcul annuel de la consommation spécifique en eau des installations de traitement de surface ;
- la hauteur du débouché à l'atmosphère de la ventilation des locaux ;
- l'étiquetage des cuves ;
- la prévention de la pollution atmosphérique.

VII-2 Sur l'ancienne cuve de kérosène

La société SOFRANCE nous a fourni le rapport des travaux de dépollution effectués en octobre 2005. La cuve enterrée de kérosène de 3 m³ a été enlevée et environ 35 t de terres polluées ont été excavées.

Toutefois, les analyses en fond de fouille ont révélé des pollutions résiduelles :

- en BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène) : concentration maximale de 17 mg/kg MS, ce qui est supérieur à la teneur à laquelle les terres sont considérées comme déchets inertes (6 mg/kg MS selon l'arrêté ministériel du 15 mars 2006) ;
- en COHV (composés organohalogénés volatils) dont la concentration maximale totale est de 112 mg/kg MS ;
- en HCT (hydrocarbures totaux) : concentration maximale de 1 600 mg/kg MS, ce qui est supérieur à la teneur à laquelle les terres sont considérées comme déchets inertes (500 mg/kg MS).

L'étendue de cette pollution n'a pas été délimitée et aucune opération n'a été réalisée depuis les travaux d'octobre 2005.

La présence de polluants chlorés est vraisemblablement liée au fait que la cuve collectait à l'origine des solvants provenant des activités du laboratoire de l'usine.

La compatibilité entre l'état de cette zone, au regard des pollutions résiduelles constatées, et l'usage industriel actuel doit être démontré. Le cas échéant, des mesures de gestion de la zone polluée devront être proposées.

VII-3 Sur les sources radioactives

Comme précisé au paragraphe IV-3, les installations de détention et utilisation de sources radioactives fonctionnent au bénéfice du droit acquis lié à l'antériorité conformément aux dispositions de l'article L 513-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, des dispositions techniques réglementant l'entreposage et l'utilisation des substances radioactives, portant notamment sur la surveillance des sources, la prévention du risque incendie et la gestion des sources usagées, doivent être prescrites à la société SOFRANCE.

VII-4 Sur la demande d'atténuation de prescriptions

Compte tenu des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité concernant le déclencheur d'alarme en point bas dans les cuvettes de rétention, nous proposons d'accéder à la demande de l'exploitant et de n'imposer le dispositif que pour les rétentions de capacité supérieure à 1000 l.

VII-5 Sur les observations de l'exploitant sur le projet de prescriptions

Par courrier du 19 mars 2009, la société SOFRANCE a émis deux remarques sur le projet de prescriptions.

➤ Article 3.2.5 : surveillance des sources radioactives

L'exploitant demande à ne pas réaliser de contrôle trimestriel de la dose efficace de 1 mSv/an mais uniquement un contrôle annuel tel qu'il est déjà effectué par un organisme compétent. Ces contrôles supplémentaires induisent des coûts supplémentaires : achat d'un appareil de mesure, formation d'un opérateur... ou prestation externe.

Aucun texte réglementaire n'encadre actuellement les installations visées à la rubrique 1715. Les prescriptions du projet ci joint ont été rédigées sur la base de recommandations de l'Autorité de Sécurité Nucléaire.

L'inspection considère que le coût financier induit par les mesures trimestrielles (un dosimètre coûte quelques dizaines d'euros) ne justifie pas la suppression de celles-ci. En conséquence, l'inspection propose de maintenir cette prescription.

➤ Article 5.2 : consommation spécifique des ateliers de traitement de surface

L'exploitant souhaite que la valeur limite fixée pour la consommation spécifique soit 5 et non pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Il précise que la valeur 2 est respectée en fonctionnement normal des installations mais peut être dépassée en mode dégradé des installations (système de traitement des effluents hors service par exemple).

Compte tenu du fait que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 fixe une valeur limite de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage, nous proposons de prescrire les dispositions suivantes :

« En mode dégradé des installations, la consommation spécifique peut être supérieure à 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage mais ne doit être en aucun cas supérieure à 5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. »

VII-6 Sur les nuisances sonores

Les mesures de bruit réalisées montrent des non-conformités pour l'émergence réglementaire. Les mesures compensatoires proposées ne sont pas suffisantes pour mettre en conformité les installations.

Nous proposons donc de prescrire à la société SOFRANCE une étude acoustique supplémentaire visant à déterminer les travaux nécessaires pour mettre en conformité les installations. Un échéancier de réalisation de ces travaux devra être fourni.

Il est à noter, qu'à notre connaissance, aucune plainte de riverains n'a été émise à l'encontre de la société SOFRANCE.

VIII. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

Vu ce qui précède, nous proposons à Madame le Préfet de la Haute-Vienne :

- de prendre acte des modifications apportées par la société SOFRANCE à ses installations exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral 12 juin 2003 ;
- de prescrire des dispositions complémentaires réglementant les installations de traitement de surface au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité ;
- de prescrire des dispositions complémentaires relatives à la détention et à l'utilisation es sources radioactives ;
- de prescrire des dispositions sur la dépollution des sols à proximité de l'ancienne cuve de kérosène ;
- d'accéder à la demande d'atténuations de prescriptions sollicitée par l'exploitant concernant le déclencheur d'alarme en point bas dans les cuvettes de rétention ;
- de prescrire une étude technico-économique visant à proposer des mesures de mise en conformité des installations vis-à-vis des nuisances sonores.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être recueilli conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement.